

COMMUNE DU BOURG D'HEM

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre le douze février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune du BOURG D'HEM régulièrement convoqué le deux février, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. DESCHAMPS Robert, Maire.

Étaient présents : MM. DESCHAMPS, POTHEAU, LENOBLE, FRAPPAT,
MM. LASNIER, BOUCHET, BATHIER.

Étaient absentes excusées : Mmes. RAPINAT Claire, FEL Annie, DUPONTET Marie-Ange.

Secrétaire de séance : M. FRAPPAT Olivier

Le compte rendu de la séance ordinaire du 08 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Le Maire demande aux conseillers municipaux de rajouter des questions à l'ordre du jour :

- Indemnisation des frais de déplacement des agents
- Prise en charge des frais engagés par les élus
- Étude de faisabilité d'une installation géothermique

Le Conseil Municipal accepte ces adjonctions.

1- ACHAT MATERIELS POUR LES GITES

Le Maire explique au conseil municipal que 5 réfrigérateurs-congélateurs ont été achetés pour les gîtes ainsi qu'un lave-vaisselle et un four électrique pour le gîte d'étape pour un montant de 2 917,93 € TTC.

2- SDEC – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE MAINTENANCE INSTALLATION ECLAIRAGE PUBLIC

Considérant que la Commune du Bourg d'Hem a des besoins en matière de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEC (Syndicat Département des Énergies de la Creuse) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune du Bourg d'Hem au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- l'adhésion de la Commune du Bourg d'Hem au groupement de commandes pour les « Services de maintenance corrective et préventive des installations d'éclairage public » pour une durée illimitée.

3- ASSURANCE STATUTAIRE AGENTS IRCANTEC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Ce type de contrat est désormais soumis aux dispositions du code des marchés publics et a fait l'objet d'une « procédure sans formalisme particulier » (seuil entre 0 € et 40 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel stagiaires et titulaires affiliés à l'IRCANTEC prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

4- SDIC 23 – ADHESION NOUVELLE COMMUNE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n°2023-11/04 adoptée lors de la réunion du comité Syndical du SDIC 23 en date du 30 novembre 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Fransèches.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte l'adhésion au SDIC 23 de la commune de Fransèches.

5- PARTICIPATION RISQUE PREVOYANCE

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. À cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de

la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

APRÈS DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

6- RATIO PROMUS/PROMOUVABLES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité des membres présents le taux de 100 % pour tous les grades existants sur le tableau des effectifs.

7- VOYAGE SCOLAIRE EN ESPAGNE COLLEGE MARC BLOCH

Monsieur le Maire explique que le Collège Marc Bloch de Bonnat organise un voyage en Espagne du 25 au 30 mars 2024. Celui-ci sollicite une subvention afin de minorer la charge financière des familles (une élève de la commune est concernée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'attribuer une subvention de 30 € au Foyer Socio-Éducatif du Collège Marc Bloch à Bonnat.

8- INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le Maire propose au conseil municipal, de fixer comme suit les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la Collectivité.

1) Bénéfice du remboursement :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de missions est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage....

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

2) Indemnisation des frais de déplacement effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, son véhicule personnel à moteur sont fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

3) Indemnité de repas

Une indemnité forfaitaire de repas est versée sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

4) Indemnités de nuitée (hébergement)

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, fixé dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006, est le suivant :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population > 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris:	120 €
Commune de Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

5) Indemnisation des frais lors de formations

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation (CNFPT, autre).

6) Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'État ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans les conditions suivantes :

- Prise en charge limitée à un seul aller-retour par année civile pour se présenter à un concours ou un examen.
- Prise en charge d'un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission.

7) Justificatifs de paiement – procédure de règlement

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux, quel que soit le montant de la dépense d'hébergement ou de l'état de frais total.

Les indemnités sont payées sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives requises.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié, et, le cas échéant, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'approuver les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la Collectivité dans les conditions proposées ci-dessus,

9- FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS – PRISE EN CHARGE

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Le Conseil Municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;

- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'adopter les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements

.10- ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UNE INSTALLATION GÉOTHERMIQUE

Le Conseil Municipal du BOURG D'HEM envisage de remplacer le système de chauffage des bâtiments existants Mairie et Gîte par une PAC géothermique sur sondes avec réseau de chaleur incluant 2 bâtiments à construire, la maison multigénérationnelle et la grange à transformer en habitation.

À cet effet et suite à la restitution de l'audit énergétique des 2 bâtiments existants, le conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, estime nécessaire de réaliser une **étude de faisabilité** technique et économique du projet d'implantation de cette solution.

Cette étude, estimée à **10 687,50 € HT maximum**, (sans coefficient de réduction et sur la base du BPU le plus élevé) peut être prise en charge par le Fonds Chaleur de L'ADEME via le Contrat de Chaleur Renouvelable Thermique de la Creuse (CCRT 23) à hauteur de 70 %.

La commune prend en charge les **30 %** du montant hors taxes et la **TVA**.

Dans ce cas, la réalisation de l'étude doit être confiée au Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse (SDEC) par le biais d'une convention de mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec délégation de la maîtrise d'ouvrage d'étude au SDEC.

Le Syndicat se charge ainsi de la gestion technique, administrative et financière de l'étude qui sera réalisée par un bureau d'étude indépendant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** de réaliser l'étude de faisabilité.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SDEC qui se charge de l'exécution du dossier.
- **Autorise** le Maire solliciter les aides du Fonds Chaleur via le CCRT23.
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H37